

# Procès-verbal Conseil municipal du lundi 05 février 2024

L'an deux mille vingt quatre, le cinq février à 20h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Line MAGNE, Maire.

## Sommaire

<b>Procès-verbal du Conseil municipal du 18 décembre 2023.....</b>	<b>p2</b>
<b>Compte-rendu de la Maire de sa délégation de pouvoirs.....</b>	<b>p2</b>
<b>Aménagement.....</b>	<b>p3</b>
• Délibération n° DEL24_001 : Extension du système de vidéoprotection communal : convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la commune à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart.....	p3
• Délibération n° DEL24_002 : Ferme urbaine : convention d'occupation précaire à conclure avec l'Etat.....	p5
• Délibération n° DEL24_003 : Demande de subvention à l'Etat au titre de l'année 2024 - mise en accessibilité de l'avenue Philippe Bur et de la Place du Souvenir : engagement de la commune à réaliser les travaux.....	p7
<b>Ville.....</b>	<b>p8</b>
• Délibération n° DEL24_004 : Espace arc-en-ciel - prestations de service Jeunes 2023 : convention d'objectifs et de financement.....	p8
• Délibération n° DEL24_005 : Partenariat entre la commune de Moissy-Cramayel et l'École des Parents et des Educateurs 77 Sud (E.P.E 77 Sud) : convention.....	p10
<b>Solidarité.....</b>	<b>p11</b>
• Délibération n° DEL24_006 : Réforme de l'attribution des logements sociaux : principe de réservation en flux.....	p11

- Délibération n° DEL24\_007 : Centre de Santé Sud 77 : convention d'objectifs et de financement.....p14

**Finances.....p15**

- Délibération n° DEL24\_008 : Fonds de concours en investissement de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud - 2021-2026 : demande de 2ème versement.....p15

**Administration générale et ressources humaines.....p17**

- Délibération n° DEL24\_009 : Mise en place d'un contrat d'apprentissage au service informatique.....p17
- Délibération n° DEL24\_010 : Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne - missions optionnelles : convention.....p19
- Délibération n° DEL24\_011 : Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne - missions de service de médecine préventive : convention.....p21
- Délibération n° DEL24\_012 : Modification du tableau des effectifs.....p22

**Étaient présents : Mmes et MM -** MAGNE, NECKER, LE MEUR, GUEYE, MOÏSE ABDERRAHMANE, DEMOULIN, BÉRAUD, CHAPPE, DELPY, BERGANO, REGANHA, KAOUANE, DENEUX, CANARD, EYAMO, MALISZEWICZ, RIODIN, AFOUF, SOYER, F. LAWIN, LAMBERT, KUPR, RACINE, B. LAWIN, MARCH, DURUAL.

**Absents représentés : Mmes et MM -** THEBAULT représenté par DELPY, BAMI représenté par MARCH

**formant la majorité des membres en exercice.**

**Absents : Mme et MM –** T. QUINIOU, DUEZ, NZOUE TOUM, ROCHA

**Flore LAWIN a pris part à la séance du Conseil municipal à partir de la délibération n°DEL24\_002**

Madame DEMOULIN Anne-Marie a été désigné(e) secrétaire de séance.

## **Procès-verbal du Conseil municipal du 18 décembre 2023**

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité

## **Compte-rendu de la Maire de sa délégation de pouvoirs**

- liste des décisions de la Maire  
Il en est donné acte, sans observation.
- Liste des marchés (article L 2122-22, 4°)  
Il en est donné acte, sans observation.

## **Tableau récapitulatif du non-exercice du droit de préemption**

Il en est donné acte, sans observation.

# **Aménagement**

• **Délibération n° DEL24\_001 : Extension du système de vidéoprotection communal : convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la commune à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart**

Rapporteur : Madame Line MAGNE

Dans le cadre de la lutte contre la délinquance et les incivilités de toutes sortes, la commune de Moissy-Cramayel a décidé d'étendre le dispositif de vidéoprotection existant sur son territoire avec l'implantation de 25 caméras supplémentaires, portant ainsi le nombre total de caméras sur la commune à 55.

La communauté d'agglomération Grand Paris Sud est également compétente en matière de vidéoprotection en assurant, d'une part, la mise en sécurité des équipements communautaires et d'autre part, la gestion des Centres de Supervision Urbaine Intercommunaux (CSUI) de Sénart et de Corbeil-Essonnes.

Dans le cadre de l'opération projetée sur le territoire de Moissy-Cramayel, il s'avère que 2 des 24 caméras à implanter sont dites « intercommunales » puisqu'elles permettront la surveillance des abords des 2 équipements communautaires que sont le parc omnisports (piscine et terrain d'honneur) et le conservatoire de musique situé au Noyer-Perrot. Elles seront donc réalisées par l'Agglomération.

Ainsi, au regard du projet de la commune et des compétences de la communauté d'agglomération, il apparaît pertinent de confier à cette dernière la maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux d'extension du dispositif de vidéoprotection sur le territoire de la commune.

L'article L. 2422-12 du code de la commande publique, permet de transférer à un unique maître d'ouvrage, l'exercice, de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage d'un ensemble de projets communs.

Ainsi et conformément aux dispositions de l'article précité, la présente convention a pour objet de définir le cadre juridique et financier de la maîtrise d'ouvrage qui est confiée à la communauté d'agglomération par la commune de Moissy-Cramayel pour l'extension du dispositif de la vidéoprotection sur le territoire communal et son raccordement au Centre de Supervision Urbaine Intercommunal (CSUI) situé à Lieusaint et notamment

- les missions confiées à la communauté d'agglomération,
- les modalités financières et notamment le montant des travaux, la répartition des coûts entre les parties, les conditions de remboursement des sommes engagées par la communauté d'agglomération,
- les principes de validation des différentes étapes de l'opération.

Le coût global estimatif de l'opération est fixé comme suit :

	Coût de l'opération	Part Communauté d'agglomération	Part commune
Montant HT	547 437,14 €	45 748,94 €	501 688,20 €
Montant TTC	656 924,57 €	54 898,73 €	602 025,84 €

Les travaux seront réalisés par tranches annuelles comprises entre 2024 et 2027.

Le montant des participations pourra être réajusté en cours d'exécution de l'opération en fonction de l'évolution du coût des travaux.

Il est proposé d'approuver le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à conclure, à titre gratuit, avec la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la commande publique et notamment son article L 2422-12,

**Vu** le projet de convention ci-annexé à la présente,

**Vu** l'avis de la commission aménagement et urbanisme réunie le 22 janvier 2024,

Sur proposition de la Maire,

### **Le Conseil municipal**

#### **approuve**

le projet d'extension du système de vidéoprotection communal pris en charge par la commune de Moissy-Cramayel à hauteur de 656 924,57 € TTC, et pris en charge par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud à hauteur de 54 898,73 € TTC, et par la commune à hauteur de 602 025,84 TTC.

#### **approuve**

les termes de la convention portant sur le transfert à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, de la maîtrise d'ouvrage unique de l'extension du système de vidéoprotection communal laquelle définit :

- les missions confiées à la communauté d'agglomération,
- le calendrier d'exécution de l'opération,
- les modalités financières et notamment le montant des études et travaux, la répartition des coûts entre les parties, les conditions de remboursement par la commune des sommes engagées par la communauté d'agglomération,
- les principes de validation des différentes étapes de l'opération par chacune des parties,
- l'autorisation d'agir en justice pour le compte de la commune jusqu'à la réception ou la levée des réserves le cas échéant, des ouvrages afférents, sous condition de demander préalablement l'accord de la commune ;

#### **décide**

de conclure, avec la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud, ladite convention consentie à titre gratuit ;

#### **autorise**

la maire à signer au nom et pour le compte de la commune la convention précitée et tous les documents utiles à cette affaire ;

#### **dit**

que les crédits afférents à cette opération seront inscrits chaque année, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

**Fait et délibéré ce jour à l'unanimité**

**ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE**

• **Délibération n° DEL24\_002 : Ferme urbaine : convention d'occupation précaire à conclure avec l'Etat**

*Rapporteur : Madame Betty CHAPPE*

En 2018, la commune a créé une ferme urbaine près de l'écoquartier et de l'arboretum de Chanteloup sur une superficie de 2,5 hectares environ.

Les différentes cultures qui y sont pratiquées se répartissent comme suit :

- 0,87 ha dédié au maraîchage
- 1,125 ha dédié à culture fourragère
- 0,505 ha dédié à un verger.

Cette exploitation a une vocation d'autoproduction pour la cuisine centrale communale et pédagogique. La production a d'ailleurs bénéficié de la certification AB agriculture biologique par l'organisme Ecocert.

Pour la réalisation de son projet d'agriculture urbaine, la commune a pu bénéficier de la mise à disposition de terrains appartenant à l'Etat, représenté par Grand Paris Aménagement, sur les parcelles cadastrées ZA 15 et A 1943.

S'agissant des parcelles de l'Etat, cette mise à disposition a été formalisée par une convention d'occupation précaire conclue jusqu'au 31 décembre 2023, approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 31 janvier 2022.

La convention précitée étant arrivée à échéance, il convient de renouveler l'autorisation d'occupation consentie par Grand Paris Aménagement.

Le projet de convention proposé est assorti de garanties pour l'Etat, comparables à celles qui régissent le domaine public : une précarité, le terrain pouvant être repris à tout moment pour un motif d'intérêt général et une durée limitée à 4 ans, sans possibilité de reconduction.

Au terme de la convention, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud se portera acquéreur des parcelles exploitées au titre de ses actions en faveur de l'agriculture relevant de sa compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie.

Il est également demandé l'engagement du Conseil municipal de veiller lors de la prochaine révision du PLU à ce que la parcelle soit désormais classée en zone A (agricole).

En contrepartie de ces garanties et engagement, l'Etat fixe le montant de la redevance d'occupation annuelle à 562 € indexée sur l'indice annuel du coût de la construction publié par l'INSEE.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver ces termes, y compris l'engagement précité, et de décider la conclusion de cette convention.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L2121-29,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment en ses articles L 153-31 à L153-35, R151-22 et R 151-23,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2019 accordant l'autorisation d'exploiter,

**Vu** la convention d'occupation précaire signée avec l'État le 28 mars 2022,

**Vu** le projet de convention proposé par l'État et Grand Paris Aménagement, ci-annexé,

**Vu** l'avis de la commission aménagement et urbanisme, réunie le 22 janvier 2024,

**Considérant** l'intérêt d'assurer la continuité et le développement de l'exploitation par la prolongation et l'extension de cette convention,

**Considérant** que la demande de modification du zonage répond à l'objectif municipal de consacrer cette parcelle à un usage agricole,

Sur proposition de la Maire,

### **Le Conseil municipal**

#### **approuve**

les termes de la convention à intervenir à titre précaire avec l'État pour la mise à disposition de la ville des parcelles ZA15 et A 1943, ce jusqu'au 31 décembre 2027, pour une redevance annuelle fixée à cinq cent soixante deux € (562 euros) indexée sur l'indice annuel du coût de la construction publié par l'INSEE ;

#### **prend**

l'engagement de proposer le classement de la parcelle ZA 15 en zone A lors de la prochaine révision du PLU afin d'en préserver l'affectation à la ferme urbaine, sans préjudice des délibérations spécifiques à intervenir à cet effet et à l'inscription des crédits nécessaires ;

#### **décide**

de conclure cette convention avec l'État ;

#### **autorise**

la Maire à la signer ainsi que toutes pièces en rapport ;

#### **précise**

que la dépense sera imputée chaque année au budget sur la ligne correspondante.

#### **Débats :**

**Monsieur Pierre Durual** demande la raison pour laquelle ce serait la communauté d'agglomération Grand Paris Sud plutôt que la ville de Moissy-Cramayel qui deviendrait propriétaire de cette emprise foncière.

**Madame Line Magne** explique que cette acquisition relève de la compétence de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en matière de l'agriculture urbaine. Elle explique que la communauté d'agglomération a déjà pris en charge des travaux liés à l'exploitation de la ferme (le forage et un bâtiment technique).

**Fait et délibéré ce jour à l'unanimité**

**ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE**

• **Délibération n° DEL24\_003 : Demande de subvention à l'Etat au titre de l'année 2024 - mise en accessibilité de l'avenue Philippe Bur et de la Place du Souvenir : engagement de la commune à réaliser les travaux**

*Rapporteur : Monsieur Marc MALISZEWICZ*

La commune a approuvé son Plan d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVE) par délibération n°15/49 le 29 juin 2015. Le PAVE a pour objet de fixer les mesures susceptibles de rendre accessible l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement automobiles situées sur le territoire communal aux personnes en situation de handicap et à mobilité réduite et de leur garantir un accès aux différents établissements recevant du public.

La ville a pour projet l'aménagement de l'Avenue Philippe Bur (partie comprise entre la rue de la Cocarde et la rue de la Libération) et de la Place du Souvenir. Dans le cadre de cette opération et au titre du PAVE élaboré sur la base d'un diagnostic voirie, ont été recensés des travaux de mise en accessibilité.

Ces travaux qui s'inscrivent dans un projet global de réaménagement de l'axe principal de la ville répondent à un objectif d'amélioration du cadre de vie et porteront sur :

- la reconstruction des trottoirs nécessaire au rétablissement du bon état des cheminements piétons et ainsi de la chaîne de déplacement ;
- la reconstruction de la chaussée afin de rendre plus accessible les traversées dont les pentes actuelles sont défavorables du fait de la présence d'un caniveau central ;
- l'installation des mobiliers urbains et éléments de signalisation permettant la mise en conformité de la chaîne de déplacement.

Ils seront réalisés dans un délai de 7 mois à compter du mois de juillet 2024 pour un achèvement courant janvier 2025.

La part de la mise en accessibilité de cet aménagement, estimée à 359 166,72 € HT, est susceptible de bénéficier d'un financement de l'État dans le cadre de l'appel à projet commun DETR/DSIL 2024 à hauteur de 80%.

L'État a d'ailleurs été sollicité en ce sens par la décision n°24-001 du 12 janvier 2024.

Afin de se conformer aux exigences de l'État s'agissant des pièces constitutives du dossier de demande de subvention, il convient que la commune s'engage à réaliser les travaux susvisés.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2334-32 à L 2334-39, L2334-42, R 2334-19 à R 2334-35 et R 2334-39,

**Vu** la délibération n°15/49 en date du 29 juin 2015 approuvant le Plan d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVE),

**Vu** l'appel à projets commun DETR/DSIL 2024 en date du 24 octobre 2023,

**Vu** la décision n°DEC24\_001 en date du 12 janvier 2024 portant sur les opérations d'investissement éligibles à toutes subventions d'État pour 2024,

**Vu** l'avis de la commission aménagement et urbanisme réunie le 22 janvier 2024,

**Considérant** les règles d'attribution des subventions de l'État – exercice 2024, susceptibles d'être allouées aux communes,

**Considérant** la partie des travaux portant sur la continuité de la chaîne de déplacement et de la mise en accessibilité de l'Avenue Philippe Bur (partie comprise entre la rue de la Cocarde et la rue de la Libération) et de la Place du Souvenir pour un montant estimé de 359 166,72 € HT,

Sur proposition de la Maire,

### **Le Conseil municipal**

#### **s'engage**

à réaliser, dans un délai de 7 mois à compter de juillet 2024, les travaux nécessaires à la continuité de la chaîne de déplacement et de la mise en accessibilité de l'Avenue Philippe Bur (partie comprise entre la rue de la Cocarde et la rue de la Libération) et de la Place du Souvenir,

#### **autorise**

la Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune de Moissy-Cramayel, tous les documents nécessaires.

#### **Débats :**

**En réponse à une remarque de Monsieur Abdelaziz Abderrahmane sur le projet de continuité des travaux du centre-ville et son calendrier, Madame Line Magne répond qu'il est effectivement souhaité que ces travaux, qui provoqueront des perturbations de circulation, débutent cet été. Elle met en évidence que les divers maîtres d'ouvrage travailleront sur plusieurs tronçons de cet axe central, ce qui demandera à la commission aménagement de travailler sur la cohérence et l'uniformité de ce projet.**

**Madame Betty Chappe ajoute que la 1ère partie de cette requalification a déjà été réalisée avec les aménagements des places Simone Veil et Marie Curie. Le projet se poursuivra avec notamment l'enfouissement des réseaux géré par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud jusqu'à la rue du Marchais Basson, l'engagement d'une réflexion pour la place du 14 juillet, et la réalisation des travaux du tronçon d'axe central, objet de la présente délibération. C'est un projet d'ensemble et bien que des maîtres d'ouvrage et des entreprises différentes interviendront sur ces sites, la commission aménagement jouera un rôle essentiel dans l'examen précis de ce projet.**

**Madame Line Magne conclut en évoquant l'importance de ces aménagements pour la ville de Moissy-Cramayel.**

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

**ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE**

## **Ville**

### **• Délibération n° DEL24\_004 : Espace arc-en-ciel - prestations de service Jeunes 2023 : convention d'objectifs et de financement**

*Rapporteur : Madame Natacha RIODIN*

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 passée entre L'État et la Caisse nationale des allocations familiales, l'animation de la vie sociale est positionnée comme un levier de la politique familiale et sociale des Caisses d'allocations familiales.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service Jeunes et a pour objectif de soutenir les structures jeunesse dans l'accompagnement des jeunes âgés de 12 à 25 ans et de faire évoluer l'offre d'accueil et d'accompagnement proposée aux jeunes.

En soutenant des projets à «haute qualité éducative», la Prestation de service (Ps) Jeunes poursuit les objectifs suivants :

- Faire évoluer l'offre en direction des jeunes pour leur permettre davantage de prise d'initiative : via la mise en place d'un accompagnement de leurs projets, leur participation à la vie des structures, le développement d'espaces d'échanges entre jeunes et professionnels ou entre pairs ;
- Développer les partenariats locaux autour de la jeunesse et intégrer les actions soutenues dans ce partenariat : il s'agit notamment de stimuler les liens des structures jeunesse avec d'autres acteurs éducatifs sur les territoires et de favoriser la formalisation de ces partenariats au sein des conventions territoriales globales (Ctg) et des schémas départementaux de services aux familles (Sdsf) qui s'ouvrent au champ de la jeunesse ;
- Consolider la fonction éducative à destination des 12-25 ans en agissant sur le cadre de travail des professionnels de la jeunesse : possibilité de recourir à du personnel qualifié, stabilisation des équipes d'animation des structures et pérennisation des postes, évolution des pratiques d'animation pour une meilleure prise en compte de la parole des jeunes et de l'accompagnement à leur prise d'initiative ;
- Mobiliser les jeunes qui ne fréquentent pas les structures grâce à des actions itinérantes et « hors les murs »

L'éligibilité à la Ps Jeunes est conditionnée par la conformité du projet tel que les critères du cahier des charges national le prévoit. Ainsi, le projet doit être présenté par une structure s'inscrivant dans l'un des deux cas suivants :

- Lieu émergent et innovant proposant des modalités d'accompagnement nouvelles pour les jeunes.
- Structure ou service existant mettant en œuvre une adaptation de ses modalités de fonctionnement afin de mieux répondre aux besoins et attentes des jeunes.

Le projet Ps Jeunes doit également répondre à l'ensemble des critères cumulatifs suivants :

- S'adresser en priorité aux jeunes âgés de 12 à 17 ans
- S'appuyer sur la présence d'un ou plusieurs animateurs qualifiés
- Mettre en place des actions visant l'engagement et la participation des jeunes
- Mobiliser l'ensemble des ressources et dispositifs existants localement pour les jeunes
- Associer les familles

A ce titre, la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne, verse une prestation de service qui couvre 50 % des dépenses relatives au poste d'animateur qualifié et des dépenses de fonctionnement afférentes à ce poste qui met en œuvre ces actions.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2122-21,

**Vu** la délibération 22-097 en date du 12 décembre 2022, par laquelle la ville de Moissy-Cramayel approuve la convention territoriale globale entre la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et les 8 communes seine-et-marnaises de l'intercommunalité,

**Vu** la délibération 23-060 en date du 21 octobre 2023, par laquelle la ville de Moissy-Cramayel approuve les orientations du nouveau projet social pour la période 2023-2026,

**Vu** l'avis de la commission ville du 23 janvier 2024,

**Considérant** l'intérêt pour la ville de solliciter auprès de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne, la prestation de service « jeunes » dans le cadre des actions menées par l'espace Arc-en-ciel en direction de ce public.

Sur proposition de la Maire,

### **Le Conseil municipal**

#### **approuve**

les termes de la convention d'objectifs et de financement à intervenir avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne permettant à la ville de percevoir la prestation de service « Jeunes » dans le cadre des actions en faveur de la jeunesse menées par l'Espace Arc en Ciel pour la période du 1 janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

#### **autorise**

la Maire à signer la convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service « Jeunes » et tous les autres documents relatifs à cette affaire ;

#### **dit**

que les recettes seront inscrites sous l'imputation 7478222 - - 338.

#### **dit**

qu'à compter de 2024, avec la réaffectation de cette action à la direction de la jeunesse et l'ouverture de la nouvelle structure jeunesse à Chanteloup, la ville s'orientera vers un autre mode de financement auprès de la Caisse d'allocations familiales appelé prestation de service accueils de jeunes.

### **Fait et délibéré ce jour à l'unanimité**

**ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE**

### **• Délibération n° DEL24\_005 : Partenariat entre la commune de Moissy-Cramayel et l'École des Parents et des Éducateurs 77 Sud (E.P.E 77 Sud) : convention**

*Rapporteur : Madame Natacha RIODIN*

L'association École des Parents et des Éducateurs de Seine-et-Marne (E.P.E 77 Sud) participe aux côtés de la ville de Moissy-Cramayel à soutenir et valoriser la fonction parentale en proposant des actions de soutien à la parentalité dans le cadre du Réseau d'Écoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents (R.E.A.A.P), dispositif bénéficiant d'un financement de la C.A.F de Seine-et-Marne.

Au regard des objectifs de l'E.P.E 77 Sud qui sont notamment :

- d'accompagner les parents dans les moments clés du parcours familial,
- de favoriser la communication familiale,
- d'aider les parents à développer leurs ressources personnelles et à restaurer leur confiance dans leur rôle éducatif,

- de faciliter l'échange entre les parents et les professionnels.

Il semble opportun d'inscrire ce partenariat en place depuis 2019 dans la durée, compte tenu de l'expertise et des ressources de cette association.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°22\_065 du 26/09/2022 par laquelle le Conseil municipal approuve les orientations du Projet Éducatif du Territoire,

**Vu** la délibération n°23\_002 du 27/01/2023, portant partenariat entre la ville et l'association EPE 77 Sud,

**Vu** le projet de convention et le programme d'animations 2024 annexés,

**Vu** l'avis de la commission ville du 23 janvier 2024,

Sur proposition de la Maire,

### **Le Conseil municipal**

#### **approuve**

les termes de la convention de partenariat à signer entre la ville de Moissy-Cramayel et l'association E.P.E 77 Sud,

#### **autorise**

la Maire à signer cette convention et toute pièce relative à cette affaire.

#### **Débats :**

**Madame Line Magne demande si les services municipaux ont un retour sur la participation des familles à ces temps d'échanges.**

**Madame Natacha Riudin indique que les familles apprécient les activités proposées car elles offrent une rupture avec leur quotidien et favorisent les liens sociaux. Ces initiatives permettent également de découvrir l'Espace Arc en Ciel ainsi que d'autres services de la ville.**

**Fait et délibéré ce jour à l'unanimité**

**ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE**

## **Solidarité**

### **• Délibération n° DEL24\_006 : Réforme de l'attribution des logements sociaux : principe de réservation en flux**

*Rapporteur : Monsieur Khalidou GUEYE*

Les modalités de gestion de la demande de logement social et de la politique d'attribution ont été modifiées successivement par la loi ALUR du 24 mars 2014, la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 et la loi ELAN du 23 novembre 2018 qui rend notamment obligatoire la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations et d'un système de cotation des demandes de logement social.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, plusieurs évolutions ont donc sensiblement modifier le paysage de l'accès au logement social.

Afin de préparer ces différentes transformations, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart a adopté le 10 octobre 2023 la convention intercommunale d'attributions, ci-après dénommée CIA, déclinaison du document cadre d'orientations adopté le 31 mars 2022 par la Conférence Intercommunale du Logement, qui est établie pour une durée de 6 ans à compter de sa signature.

Elle s'applique au parc locatif social « classique » présent ou à venir dans les 23 communes qui composent la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

La CIA encadre les politiques de réservation de l'EPCI et des communes sur la base des besoins du territoire. La politique de réservation de chaque commune se définit ensuite librement dans le cadre des orientations données par la CIA.

### **Passage à la gestion en flux des réservations**

La gestion en flux des réservations, qui se substitue à la gestion en stock, vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande, et en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part, et des objectifs de mixité sociale d'autre part.

Désormais, les logements ne sont plus « identifiés » par réservataire. Le bailleur définit vers quel réservataire il oriente tel ou tel logement, selon des règles de priorité entre réservataires définis en amont.

### **Convention de gestion en flux des réservations avec chaque bailleur**

Pour mettre en œuvre la gestion en flux, la Ville et l'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, devront signer avec chaque bailleur social auprès duquel elles ont des réservations, une convention relative à la gestion en flux de ces réservations. Chaque convention précise :

- le patrimoine social concerné par la convention (assiette du flux) ;
- les modalités opérationnelles de décompte du flux ;
- le taux affecté aux réservataires : État (30% du flux annuel total de logements du bailleur), la communauté d'agglomération et la commune concernée (taux constaté sur le patrimoine du bailleur lors de la phase d'inventaire) ;
- les dispositions spécifiques aux programmes neufs ou réhabilités ;
- les modalités de gestion du flux des réservations et des attributions ;
- les modalités de bilan annuel partagé que devra réaliser le bailleur avec la commune et l'agglomération.

Les conventions, établies sur la base du cadre type de la DRIHL (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement) joint pour exemple à la présente délibération, seront conclues pour trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et pourront être avenantées chaque année.

### **Sur proposition de la Maire,**

**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 300-1, L 441-1-1, L 441-1-5, L 441-1-6 et L 441-2-3,

**Vu** l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite loi « ville »,

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté,

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 16 octobre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN,

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,

**Vu** l'avis de la commission solidarité du 23 janvier 2024,

**Considérant** que la réforme de la gestion de la demande et des attributions des logements sociaux, initiée en 2014 par la loi ALUR, s'est traduite par de nombreuses évolutions législatives : loi dite « ville » (2014), loi Égalité et Citoyenneté (2017), loi ELAN (2018), loi 3DS (2022),

**Considérant** que cette réforme consacre les EPCI comme « chefs de file » de la politique de gestion de la demande et des attributions de logements sociaux en articulation avec les politiques locales de l'habitat qu'ils sont eux-mêmes amenés à définir sur leur territoire au travers du Programme Local d'Habitat,

**Considérant** que la politique d'équilibre de peuplement au niveau intercommunal est définie dans un cadre partenarial regroupant l'ensemble des acteurs de la CIL (conférence intercommunale du logement) coprésidée par le Préfet et le Président de l'EPCI et composée de l'ensemble des acteurs du logement social du territoire, notamment les communes et les bailleurs,

**Considérant** qu'ainsi l'intercommunalité a la responsabilité de la définition et du pilotage de ces politiques au travers notamment de la CIL, de la CIA (convention intercommunale d'attributions) et du PPGDIDLS (Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de Logement Social)

## **Le Conseil municipal**

### **approuve**

le principe selon lequel désormais, les logements ne sont plus « identifiés » par réservataire. Le bailleur définit vers quel réservataire il oriente tel ou tel logement selon les règles de priorité entre réservataires définis en amont.

### **précise**

que pour mettre en œuvre la gestion en flux, la Ville devra signer avec chaque bailleur social et l'EPCI auprès duquel il a des réservations, une convention relative à la gestion en flux de leurs réservations.

### **approuve**

le principe de la convention type, ci-annexée, de passage à la gestion en flux des réservations à signer entre la Ville, l'EPCI et chaque bailleur.

**autorise**

Madame la Maire à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Débats :**

**Madame Line Magne précise que cette nouvelle réglementation s'impose à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et à la ville de Moissy-Cramayel. C'est un processus qui rendra l'attribution des logements plus fluide puisque le raisonnement est globalisé et ne se fait plus bailleur par bailleur.**

**Néanmoins, il est regrettable de constater qu'il sera impossible de répondre à l'intégralité des demandes de logement. A l'échelle de la commune, il y a environ 1 000 demandes de logements en attente pour une moyenne de seulement 40 logements attribués par la ville chaque année. Madame Line Magne témoigne être fréquemment sollicitée par les habitants pour une demande de logement.**

**Monsieur Marc Maliszewicz sollicite l'opinion de Madame Line Magne concernant l'impact des modifications prévues par le gouvernement sur la capacité des ménages de classe moyenne à accéder aux logements sociaux.**

**Madame Line Magne déclare que malheureusement ces conditions n'ont pas de conséquence compte tenu du manque de logements sociaux en France, et les villes sont confrontés aux demandes des habitants qui souhaitent un logement plus grand, salubre, ... Elle précise qu'il n'est pas envisagé de construire davantage de logements sociaux à Moissy-Cramayel ; néanmoins, elle estime qu'il est peu judicieux de faire reposer entièrement sur les mêmes municipalités le poids du logement social et de concentrer les populations modestes dans les villes qui en accueillent déjà.**

**Madame Line Magne conclut les débats en saluant la présence de Roselick Ajavon, nouvelle responsable du service logement de la ville de Moissy-Cramayel qui a pris ses fonctions récemment.**

**Fait et délibéré ce jour à l'unanimité**

**ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE**

**• Délibération n° DEL24\_007 : Centre de Santé Sud 77 : convention d'objectifs et de financement**

*Rapporteur : Monsieur Patrick NECKER*

La Seine-et-Marne figure parmi les départements les plus fortement impactés par la désertification médicale. Moissy-Cramayel n'échappe pas à cette désertification et est classée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) en Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP).

Face à ce constat, la municipalité a souhaité s'investir, au-delà même de ses compétences, afin de trouver des solutions opérationnelles et pérennes visant à renforcer et à améliorer l'offre de soins offerte aux moisséens. Ainsi, un centre de santé sera créé Avenue Jean Jaurès (programme les Érables porté par le promoteur PITCH) ainsi qu'une antenne située rue des Marronniers qui ouvrira courant mars 2024, par anticipation du centre de santé définitif.

Ce centre de santé et son annexe, au sein desquels seront présents des professionnels de santé (médecins généralistes et spécialistes), est une réponse concrète à la problématique de désertification médicale.

Le fonctionnement d'un tel équipement est complexe et spécifique et doit relever de professionnels. C'est ainsi que le dialogue s'est établi entre la municipalité et l'association Centre de Santé Sud 77 qui a pour vocation de créer, organiser et exploiter des centres de santé qui salarient des professionnels de santé. Forte d'une expérience réussie au Châtelet en Brie, cette association souhaite développer ce dispositif à Moissy-Cramayel.

Ce partenariat entre l'association Centre de Santé Sud 77 et la Commune de Moissy-Cramayel doit être soutenu et encouragé, c'est l'objet de la convention d'objectifs et de financement pour les années 2024-2025 qui prévoit notamment le versement à l'association d'une aide à l'installation d'un montant de 45 000 euros ainsi que l'occupation, à titre gratuit, des locaux communaux du centre de santé et de son annexe.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1511-8,

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 et son annexe portant contrat d'engagement républicain,

**Vu** le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels,

**Vu** l'avis de la commission ville du 23 janvier 2024,

**Vu** le projet de convention d'objectifs et de financement pour les années 2024-2025 annexé à la présente,

**Considérant** que la commune de Moissy-Cramayel est classée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) en Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) en matière de désertification médicale,

**Considérant** que face à ce constat, il est apparu nécessaire de créer un centre de santé et son annexe,

**Considérant** que le fonctionnement d'un tel équipement est complexe et spécifique et doit relever de professionnels,

**Considérant** qu'il convient dès lors de formaliser le partenariat entre la commune de Moissy-Cramayel et l'association Centre de Santé Sud 77 via une convention d'objectifs et de financement pour les années 2024-2025.

Sur proposition de la Maire,

### **Le Conseil municipal**

#### **approuve**

les termes du projet de convention d'objectifs et de financement, entre la commune de Moissy-Cramayel et l'association « Centre de Santé Sud 77 » pour les années 2024-2025 ;

#### **autorise**

la Maire à signer ladite convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

### **Débats :**

Monsieur Abdelaziz Abderrahmane salue cette initiative et souligne que soutenir un projet d'une telle envergure nécessite un engagement financier.

Madame Line Magne précise que ce déploiement progressif de médecins facilitera l'ajustement des relations avec l'association Centre de Santé Sud 77, et permettra d'observer attentivement les réactions des moisséens.

En réponse à Monsieur Pierre Durual concernant les horaires de consultations, Madame Line Magne répond qu'elles se dérouleront du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 et le samedi jusqu'à 12h00.

Monsieur Pierre Durual fait remarquer que l'actuelle permanence médicale de Moissy-Cramayel offre des consultations les week-ends et en soirée, ce qui constitue une démarche complémentaire. Il estime qu'il serait bénéfique pour le futur d'envisager la mise en place de ce type d'options de consultations au centre de santé de Moissy-Cramayel.

Madame Line Magne explique que l'objectif consiste à assurer la permanence d'une équipe équivalente à 10 médecins. L'antenne rue des Marronniers évoluera vers le statut d'annexe. L'avantage de cette transition vers un centre de santé réside dans la disponibilité d'un médecin référent. Cette approche est complémentaire de la permanence médicale puisqu'elle n'a pas les mêmes horaires et n'offre pas les mêmes consultations.

L'intention est de revenir à des consultations plus traditionnelles avec un médecin généraliste référent.

Néanmoins, ce centre de santé fonctionnera de manière inclusive et accueillera non seulement les habitants de Moissy-Cramayel mais également ceux des localités voisines. Cette approche soulève des questions d'équité : la gestion d'un centre de santé ne devrait pas relever des municipalités mais plutôt de l'État voire de la région.

Monsieur Patrick Necker précise que les médecins de ce centre de santé n'ont pas encore de clientèle établie et à la suggestion de Pierre Durual de recenser les moisséens qui n'ont pas encore actuellement de médecin traitant, il répond qu'il faudra que cette démarche soit rapide. Madame Line Magne précise qu'une communication ciblée sur le territoire communal permettra aux habitants de se soigner avec ces nouveaux médecins installés sur la commune.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

**ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE**

## Finances

- **Délibération n° DEL24\_008 : Fonds de concours en investissement de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud - 2021-2026 : demande de 2ème versement**

*Rapporteur : Monsieur Julien BÉRAUD*

Suite à l'approbation de son pacte financier pour décliner la solidarité financière entre elle et ses communes membres sur la période 2021-2026, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart a proposé d'affecter à la commune de Moissy-Cramayel un fonds de concours pour ses investissements s'élevant à 801 039 € net de taxes.

L'attribution de ce fonds pour lequel est prévu une clause de revoyure en 2024, est accordée pour moitié sur deux périodes, une première de 2021-2023 et une seconde de 2024-2026.

Ainsi, par délibération en date du 6 février 2023, le conseil municipal a sollicité auprès de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, le versement d'un premier tirage d'un montant de 400 519,50 € pour le financement des travaux d'aménagement d'une

maison médicale et de construction de vestiaires au parc omnisports programmés entre 2023 et 2025 pour un coût total de 2 098 350 € HT soit 2 518 020 € TTC se détaillant comme suit :

- réalisation d'une maison médicale (acquisition d'un local de 250 m<sup>2</sup> dans le projet immobilier Pitch Immo avenue Jean Jaurès et travaux d'aménagement) pour un coût estimatif de 1 085 000 € HT
- travaux de construction de vestiaires de football au parc omnisports André Tremet pour un coût estimatif de 1 013 350 € HT

Au regard des modalités d'attribution de cette aide, il convient de solliciter auprès de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, le versement du second tirage d'un montant de 400 519,50 € qui viendra compléter en partie le financement des opérations d'investissement susvisées engagées par la commune sur la période 2023-2025.

Sur proposition de la Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5216-5,

**Vu** les délibérations du Conseil communautaire n°DEL-2021/454 du 14 décembre 2021 et n°DEL-2022/109 du 7 avril 2022 portant approbation du pacte financier et fiscal de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart pour la période 2021-2026 et de son avenant 1 et déclinant les modalités de solidarité avec ses communes membres,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°DEL 23-005 en date du 6 février 2023 sollicitant auprès de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart le versement d'un premier tirage du fonds de concours d'un montant de 400 519,50 €,

**Considérant** que le fonds de concours en investissement affecté à la commune de Moissy-Cramayel et devant financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements, s'élève à 801 039 €,

**Considérant** que le droit de tirage de ce fonds pour la période 2023-2026 est limité à la moitié soit la somme de 400 519,50 €,

**Vu** l'avis de la commission des Finances, Administration générale, Citoyenneté réunie le 22 janvier 2024,

### **Le Conseil municipal**

#### **sollicite**

auprès de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart le versement du second tirage du fonds de concours pour un montant de 400 519,50 € qui permettra de financer en partie la construction des 2 équipements publics communaux programmés entre 2023 et 2025 de la manière suivante :

Opération	Montant total HT	Financement 2024-2025		
		Coût HT investissement	Droit de tirage	Reste à charge HT
Acquisition et aménagement de la maison médicale	1 085 000 €	741 000 €	299 184,50 €	441 815,50 €
Vestiaires de	1 013 350 €	202 670 €	101 335 €	101 335,00 €

football				
Totaux	2 098 350 €	943 670 €	400 519,50 €	543 150,50 €

**autorise**

la Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune de Moissy-Cramayel, tous les documents nécessaires au versement de ce fonds de concours ;

**précise**

que les crédits afférents à cette recette seront inscrits au budget primitif sur les lignes 13251- - 322 et 13251 - 410.

**Fait et délibéré ce jour à l'unanimité**

**ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE**

## Administration générale et ressources humaines

### • Délibération n° DEL24\_009 : Mise en place d'un contrat d'apprentissage au service informatique

*Rapporteur : Madame Line MAGNE*

Il est proposé d'ouvrir un contrat d'apprentissage à compter de l'année scolaire 2024 au service informatique.

#### Type de formation et durée

Diplôme préparé : BTS dans le domaine de l'informatique, niveau 5, pour 1 ou 2 année-s en fonction du profil du candidat.

L'apprenti bénéficiera d'une rémunération fixée par le Code du Travail.

Le salaire perçu par l'apprenti correspondant à un pourcentage du SMIC, et qui varie en fonction de son âge, de l'ancienneté dans le contrat et du niveau de diplôme préparé étant précisé que cette rémunération est adaptée au fur et à mesure des évolutions réglementaires afférentes.

Le contrat est prévu à temps complet.

Les apprentis de moins de 16 ans bénéficient d'une rémunération identique à celle prévue pour les apprentis de 16-17 ans.

Les apprentis ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

#### Le coût de la formation

Aux termes de l'article L6227-6 du code du travail, le coût de la formation est pris en charge par l'employeur public, celui-ci ne payant pas la taxe d'apprentissage.

Toutefois, la mise en place du dispositif prévu à l'article 122 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, prévoit que le Centre National de la Fonction Publique Territoriale verse aux centres de formation d'apprentis une contribution définie sur une liste détaillée par diplôme ou titre à visée professionnelle indiquant les montants maximaux des frais de formation des apprentis territoriaux pris en charge annuellement.

La convention d'objectifs et de moyens signée par le CNFPT et l'État pour les années 2023, 2024 et 2025 prévoit un objectif de financement de 9 000 contrats par an. Au regard des intentions de recrutement croissantes des collectivités depuis 2020, le CNFPT a donc défini des critères de

régulation dans l'allocation des moyens dédiés à la prise en charge des frais de formation des contrats d'apprentissage.

Les deux critères suivants ont été approuvés par les employeurs publics locaux réunis le 7 novembre 2023 au sein de la Coordination des employeurs territoriaux et par le conseil d'administration du CNFPT le 20 décembre 2023 :

- La participation au recensement des intentions de recrutement,
- La priorisation des métiers en tension : exemple technicien informatique.

Un maître d'apprentissage sera désigné afin de faciliter l'intégration de l'apprenti et d'accompagner sa professionnalisation.

Il est précisé, sous toutes réserves d'évolutions réglementaires, que les contrats d'apprentissage sont exonérés des cotisations patronales et salariales dues au titre :

- des assurances sociales : maladie, maternité, invalidité, veuvage, décès, vieillesse ;
- des prestations familiales ;
- de la CSG et la CRDS ;
- de la taxe d'apprentissage ;
- de la cotisation salariale IRCANTEC ;
- des cotisations assurance chômage pour les collectivités territoriales adhérentes à l'UNEDIC.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6273-1 du Code du Travail ;

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique en son article 62 ;

**Vu** le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié, relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) ;

**Vu** la délibération n°17-90 du 25 septembre 2017 ayant approuvé le principe du recours au contrat d'apprentissage pour la Commune, après l'avis du Comité Technique en date du 22 septembre 2017 ;

**Considérant** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**Considérant** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**Considérant** que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti, de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à

l'accompagnement de l'apprenti. De plus, il bénéficiera d'une indemnité de tutorat de 92€60 brut par mois, tant que les fonctions seront effectivement remplies ;

**Considérant** l'avis du Comité Technique en date du 22 septembre 2017, qui a validé les conditions d'accueil et de formation, le guide d'accueil et le formulaire d'évaluation pour les contrats d'apprentissage ;

**Considérant** l'avis du Comité Technique en date du 10 juin 2022, qui a validé le recours aux contrats d'apprentissage pour la durée du mandat du Conseil Municipal ;

Sur proposition de la Maire,

### **Le Conseil municipal**

#### **décide**

de créer 1 poste dédié au contrat d'apprentissage conformément aux conditions ci-dessus énoncées, et de conclure le contrat avec le postulant qui sera sélectionné et le centre de formation concerné ;

#### **sollicite**

le cas échéant, toutes les participations financières susceptibles d'être allouées auprès de tous organismes compétents (CNFPT, FIPHFP, Conseil régional...) et la mise en œuvre pour ce contrat du versement prévu à l'article 122 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 s'ils sont conclus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

#### **autorise**

la Maire à signer tous documents afférents à cette matière, dont notamment le contrat d'apprentissage sus mentionné et toutes conventions en rapport avec tous les organismes susceptibles d'appuyer cette action ou de contribuer à son financement ;

#### **dit**

que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

### **Fait et délibéré ce jour à l'unanimité**

#### **ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE**

### **• Délibération n° DEL24\_010 : Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne - missions optionnelles : convention**

*Rapporteur : Madame Line MAGNE*

La convention unique a pour objectif de formaliser l'accord entre la collectivité et le Centre de gestion de Seine-et-Marne concernant les missions facultatives et la tarification proposées aux collectivités du département.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

**Vu** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion institués par la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 28 novembre 2023 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

**Vu** la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée ;

**Considérant :**

- Que le Code Général de la Fonction Publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,
- Que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction Publique Territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,
- Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,
- Que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé "convention unique",
- Que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

La collectivité devrait faire appel au Centre de gestion de Seine-et-Marne pour les missions optionnelles annexées de : conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, étude ergonomique, interventions collectives ou individuelles du psychologue du travail ; d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail ainsi que dans l'accompagnement du handicap et du maintien dans l'emploi.

Cette faculté devrait être exercée sur une période allant du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Sur proposition de la Maire,

**Le Conseil municipal**

**approuve**

la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne et ses annexes, y compris les tarifs qui y sont indiqués ;

**dit**

que les crédits sont inscrits au budget de la commune, imputation : 6228 - - 020 pour les actions de conseils et de formations ainsi que la mission d'inspection ;

**autorise**

la Maire à signer la convention unique précitée avec le Centre de gestion de Seine-et-Marne de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne, 10, Points de vue - CS 40056 - 77564 Lieusaint Cedex et tous documents afférents, dans la limite des crédits sus indiqués.

**Fait et délibéré ce jour à l'unanimité**

**ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE**

**• Délibération n° DEL24\_011 : Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne - missions de service de médecine préventive : convention**

*Rapporteur : Madame Line MAGNE*

La convention a pour objectif de formaliser l'accord entre la collectivité et le Centre de Gestion de Seine-et-Marne concernant le contenu des missions du service de médecine préventive proposé (visite médicale, rapport, fiche de capacité, présence à la F3SCT...).

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, articles L. 812-2, L 812-3 et L812-4,

**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié le 13 avril 2022 relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le projet de convention de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne ci-annexé, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024,

**Considérant** l'intérêt pratique d'être attaché par convention au Centre de gestion pour la gestion de ces prestations spécifiques et le caractère obligatoire de la médecine préventive,

Sur proposition de la Maire,

**Le Conseil municipal**

**approuve**

la convention de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne et sa charte d'organisation et de fonctionnement ci-annexées, pour l'année 2024,

**dit**

que les crédits sont inscrits au budget de la commune, imputation : 6475-020 pour les missions du service de médecine préventive que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne peut proposer aux collectivités du département,

**autorise**

la Maire,

- à signer la convention précitée avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne, 10, Point de vue – CS 40056 – 77564 Lieusaint Cedex et tous les documents afférents, dans la limite des crédits sus indiqués,
- à demander au Centre de gestion chaque année pour l'année suivante le renouvellement de la convention dans les conditions énoncées à l'article 8 du projet de convention ci-annexé et, sauf modification substantielle des conditions ou tarifs, à signer le cas échéant la convention renouvelée.

**Fait et délibéré ce jour à l'unanimité**

**ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE**

**• Délibération n° DEL24\_012 : Modification du tableau des effectifs**

*Rapporteur : Madame Line MAGNE*

L'évolution des missions des services et des mouvements de personnel nécessitent l'ajustement du tableau des effectifs.

Sur proposition de la Maire,

**le Conseil municipal**

**décide**

de modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe.

**Fait et délibéré ce jour à l'unanimité**

**ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE**

**La Maire,  
Line MAGNE**

**Le secrétaire de séance,  
Anne-Marie DEMOULIN**